

Appel N° 1239 Du 08/10/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3203/2019

ORDONNANCE DU JUGE  
DE L'EXECUTION

Affaire :

**La Société SOCOTEC  
AFRICA**  
(Maître GUYONNET PAUL)

Contre/

**1. La Société GRANDS  
MOULINS D'ABIDJAN  
dite GMA**  
(La SCPA HOUPHOUËT-  
SORO-KONE & Associés)

**2. La Banque  
Internationale pour  
le Commerce et  
l'Industrie en Côte  
d'Ivoire dite BICICI**

**3. Maître AKAFU  
KODJO RUFIN,  
Commissaire de  
Justice**

DECISION :  
Contradictoire

Recevons la Société SOCOTEC

**L'an deux mil dix-neuf  
Et le vingt-trois Septembre**

Nous, **Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président  
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal  
de commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'urgence ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 23 Août 2019, la  
Société SOCOTEC AFRICA a fait servir assignation à  
la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA, à  
la Banque Internationale pour le Commerce et  
l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI et à Maître  
AKAFU KODJO RUFIN, Commissaire de Justice  
d'avoir à comparaître devant la juridiction  
présidentielle de ce siège pour entendre :

- ✦ Dire et juger que les montants des intérêts  
courent à compter du 11 Janvier 2019 ;
- ✦ Dire et juger que les intérêts ont cessé à courir à  
compter du 03 Juillet 2019, date du paiement  
du principal ;
- ✦ Dire et juger que les dépens se composent des  
émoluments et des autres frais de procédure à  
savoir les frais d'enrôlement, les frais  
d'enregistrement, les retraits de décision ;
- ✦ Dire et juger que le montant de la  
condamnation du jugement de 2014 a été  
réformé par l'arrêt du 11 Janvier 2019 et ne  
saurait servir d'assiette de calcul des frais  
d'enregistrement de 1,5% pour tranche de la  
condamnation allant de 3.500.000 FCFA à  
1.000.000 FCFA ;
- ✦ Dire et juger que le montant de la  
condamnation de l'arrêt N°1 COM/19 du 11  
Février 2019 de la Cour d'Appel de  
1.000.000.000 FCFA servira d'assiette de calcul

AFRICA en son action principale et la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA en sa demande reconventionnelle ;

Disons la Société SOCOTEC AFRICA partiellement fondée en son action principale ;

Disons que les frais d'enregistrement du jugement N°907 du 31 Juillet 2014 ne sauraient être calculés sur la base de la décision de condamnation dudit jugement et mis entièrement à la charge de la demanderesse ;

Disons la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons effet à la saisie pour la fraction non contestée de la créance s'élevant à la somme de 332.327.020,5 FCFA ;

Déboutons la Société SOCOTEC AFRICA et la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA du surplus de leurs prétentions ;

Faisons masse des dépens et de les mettons à la charge des parties pour moitié.

des frais d'enregistrement ;

- ⊕ En conséquence, ordonner la mainlevée partielle de la saisie-attribution de créances ;
- ⊕ Ramener ladite saisie aux sommes suivantes :
  - Intérêts de droit du 11/02/2019 au 03/07/2019 = 17.383.561,7 FCFA ;
  - Moitié émoluments d'huissier = émolument proportionnel : 61.343.014 FCFA, émolument forfaitaire : 50.000 FCFA ;
  - Moitié autres frais de procédure = 7.832.500 FCFA ;
- ⊕ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- ⊕ Condamner la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société SOCOTEC AFRICA expose que, dans le cadre de la réhabilitation de son silo de stockage de blé, la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA a conclu un contrat avec les sociétés ETECO, CTC BTP CI et elle-même pour la réalisation des travaux ;

Suite aux travaux, une des cellules s'étant éventrée à l'issue d'une opération de vidange, la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA a engagé, le 11 Janvier 2012, une action en paiement contre les sociétés susdites et elle-même ;

Par jugement N°907 CIV rendu le 31 Juillet 2014, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau les a condamnées à payer à la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA la somme se 3.237.910.231 FCFA à titre de dommages et intérêts sous la garantie de leurs assureurs respectifs ;

Elle indique que, la Cour d'Appel, dans son arrêt N°01/COM du 11/01/2019, a réformé la décision du Tribunal et l'a condamnée à payer à la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

Le 03 Juillet 2019, elle prétend avoir payé le montant de la condamnation ;



Elle fait valoir que les sommes relatives aux intérêts de droit et aux dépens n'étaient pas conformes aux dispositions légales et a engagé des discussions avec la société la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA au motif qu'ils auraient été calculés sur la base de la période allant de la date d'assignation devant le Tribunal alors que la date à prendre en compte est celle de l'arrêt de la Cour d'Appel, c'est-à-dire le 11 Janvier 2019 ;

Elle soutient que les intérêts ne courent qu'au jour où la créance est judiciairement déterminée ;

Elle ajoute que les frais de procédure sont erronés et que la moitié des émoluments d'huissier se décompose comme suit : émolument proportionnel : 61.343.014 FCFA, émolument forfaitaire : 50.000 FCFA, sans manquer de souligner que la moitié des autres frais de procédure est de 7.832.500 FCFA de sorte que les intérêts s'élèvent à la somme de 59.647.068,7 FCFA au lieu de 413.274.795,5 FCFA ;

Pour ces raisons, elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances ;

En outre, elle sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant appel ;

En réplique, la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA expose qu'après le prononcé de la décision du Tribunal, qui par ailleurs est assortie de l'exécution provisoire, elle a signifié ladite décision à la Société SOCOTEC AFRICA qui a interjeté appel ;

Elle fait valoir que le point de départ des intérêts est la date de l'introduction de la demande, à savoir le 16 Janvier 2012 ;

Elle ajoute que la demanderesse s'est méprise sur la décision de la Cour d'Appel dans la mesure où ladite Cour a sanctionné l'acte de saisie qui a inclus dans le décompte, des intérêts découlant de plein droit en application du code CIMA ;

En outre, elle fait remarquer que le défaut de mention

de la provision est sanctionné par la nullité de l'acte de saisie, de sorte qu'en ayant inclus une telle provision dans le calcul des décomptes, elle a satisfait aux exigences de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite reconventionnellement qu'il soit donné effet à la fraction non contestée de la créance et que l'exécution provisoire en soit ordonnée ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA a comparu et conclu, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a été assignée à son siège social et Maître AKAFU KODJO RUFIN a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité des actions**

###### **Sur la recevabilité de l'action principale**

L'action principale ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

###### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de défense au fond ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur les demandes principale et reconventionnelle

La demanderesse sollicite la mainlevée partielle de la saisie-attribution de créances querellée au motif que les frais d'enregistrement du jugement ont été calculés sur la base de la décision de condamnation du jugement au lieu de tenir compte de celui de la Cour d'Appel et que seule la moitié des autres frais de procédure calculés sur la base de 1.000.000.000 FCFA devrait être mise à sa charge ;

Ledit texte communautaire dispose que : « *le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit des personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social ;*
- 2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4) L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*
- 5) La reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

*L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'acte de saisie attribution de créances doit comporter entre autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation, notamment les intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine*

*somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;*

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA prétend qu'en application du texte de loi susvisé, la demande de réclamation de la créance a été formulée dans l'acte d'assignation devant le Tribunal de sorte que le point de départ des intérêts de droit est le 16 Janvier 2012 ;

Il est établi en l'espèce que la Cour d'appel a infirmé en partie le jugement du Tribunal en réformant la décision de la condamnation et en mettant les dépens à la charge des deux parties, chacune, pour moitié ;

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel laisse subsister les effets du jugement du Tribunal de sorte que l'acte d'assignation demeure la demande de réclamation de la créance dont le recouvrement est poursuivi, c'est-à-dire le 16 Janvier 2012 ;

Toutefois, l'assiette de calcul de tous les intérêts ne saurait être le montant de la condamnation du Tribunal mais plutôt celui de la Cour d'Appel, à savoir la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

En outre, les autres frais de procédures étant inclus dans les dépens et la Cour d'Appel ayant mis les dépens à la charge de la Société SOCOTEC AFRICA et de la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA, chacune pour moitié, ces frais devraient être mis à la charge des parties, chacune pour moitié ;

Il s'ensuit que la contestation de la créance pouvant

revêtir un caractère sérieux ne porte que sur les frais d'enregistrement de la grosse du jugement N°907 du 31 Juillet 2014 d'un montant de 80.947.755 FCFA ;

La Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA sollicite reconventionnellement qu'il soit donné effet à la fraction non contestée de la créance et que l'exécution provisoire en soit ordonnée ;

Aux termes de l'article 171 de l'acte uniforme précité précise que : « *La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.*

*S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant le cas échéant, des garanties. » ;*

Il s'induit de cette disposition que lorsque le débiteur conteste une fraction du quantum de la dette, la juridiction compétente saisie doit donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette ;

En déduisant la somme de 80.947.775 FCFA contestée par la demanderesse de créance dont le recouvrement est poursuivi à savoir 413.274.795,5 FCFA, la somme reliquataire de la créance dont le recouvrement est poursuivi et non contestée s'élève alors à la somme de 332.327.020,5 FCFA ;

Dans ces conditions, il convient de donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la créance de la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN ;

#### **Sur les demandes aux fins d'exécution provisoire**

La Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA et la Société SOCOTEC AFRICA sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'article 172 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui évoque l'exécution provisoire dispose que : « *la*

*décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

*Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;*

Il s'en induit que l'appel ou la déclaration d'appel suspendent l'exécution de la décision en matière de saisie attribution de créance, sauf si le juge en ordonne l'exécution provisoire à condition de motiver spécialement sa décision ;

L'exigence du caractère spéciale de la motivation d'une décision octroyant une exécution provisoire en cas de contestation de saisie-attribution de créances suppose que la situation qui l'exige soit exceptionnelle pour retenir une attention particulière du juge ;

En l'espèce, les parties sus indiquées ne produisent au dossier aucune circonstance exceptionnelle pour bénéficier de cette mesure ;

Dès lors, il y a lieu de les en débouter ;

### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant en partie, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge des parties pour moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société SOCOTEC AFRICA en son action principale et la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA en sa demande reconventionnelle ;

Disons la Société SOCOTEC AFRICA partiellement fondée en son action principale ;



Disons que les frais d'enregistrement du jugement N°907 du 31 Juillet 2014 ne sauraient être calculés sur la base de la décision de condamnation dudit jugement et mis entièrement à la charge de la demanderesse ;

Disons la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Donnons effet à la saisie pour la fraction non contestée de la créance s'élevant à la somme de 332.327.020,5 FCFA ;

Déboutons la Société SOCOTEC AFRICA et la Société GRANDS MOULINS D'ABIDJAN dite GMA du surplus de leurs prétentions ;

Faisons masse des dépens et les mettons à la charge des parties pour moitié.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

N°RB: 0335768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74  
N° 7545 Bord 559 76

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre